



## Arrêt

**n° 290 211 du 13 juin 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne, 88**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 juillet 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 septembre 2021 et y a introduit une demande de protection internationale le 3 septembre 2021.

Le Hit Eurodac consulté le même jour indique que les empreintes digitales de la partie requérante ont été enregistrées les 29 mai 2018, 19 août 2020 et 8 décembre 2020 en France, le 17 juin 2019 en Allemagne et le 16 novembre 2019 en Autriche.

Le 15 octobre 2021, une demande de reprise en charge est adressée aux autorités françaises, aux autorités allemandes et autrichiennes sur pied de l'article 18, § 1er, b) du Règlement Dublin III. Le 18 octobre 2021, les autorités autrichiennes refusent de même que les autorités allemandes, le 19 octobre 2021.

Le 20 octobre 2021, la partie requérante ne se présente pas suite à sa convocation auprès de l'Office des étrangers dans le cadre de sa procédure de protection internationale.

Le 22 octobre 2021, une nouvelle convocation lui est adressée pour le 4 novembre 2021.

Le 30 octobre 2021, les autorités françaises acceptent la reprise en charge de la partie requérante sur pied de l'article 18, § 1er, d) du Règlement Dublin III.

Le 31 janvier 2022, l'Office des étrangers informe le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) que l'intéressé ne s'est pas présenté à la convocation qui lui a été adressée de sorte qu'il est présumé renoncer à sa demande de protection internationale.

1.2. Le 25 juin 2022, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

1.3. Le 17 juillet 2022, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.4. A la même date, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.06.2022 qui lui a été notifié le 25.06.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique il y a 6 mois pour trouver du travail et s'installer dans le pays. L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.*

*En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en Belgique.*

*En date du 03.09.2021, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à sa convocation pour son audition, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre cette demande d'asile et qu'il a renoncé à sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'intéressé déclare vouloir demander l'asile et avoir un rendez-vous lundi.*

*Néanmoins lors de l'examen du dossier administratif, il s'avère qu'aucune demande n'est enregistrée auprès de l'Office des étrangers. Avant de revendiquer une protection internationale, il revient à l'intéressé de s'enregistrer en tant que demandeur, ou de manifester son intention de demander cette protection. De plus il lui est toujours possible de se présenter auprès de l'Office des étrangers pour enregistrer sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.*

*L'intéressé affirme avoir une petite amie qui vit à Bruxelles sans apporter plus de précision. Il est donc impossible de vérifier le dossier administratif.*

*La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.5. Le 19 juillet 2022, il appert que l'accord de reprise par la France du 30 octobre 2021 n'est plus valable.

1.6. Le 21 juillet 2022, les autorités géorgiennes délivrent un laissez-passer à la partie requérante.

1.7. Le 29 juillet 2022, la partie requérante introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil de Bruxelles. Le même jour, elle déclare vouloir retourner en Géorgie, à Tbilissi, et signe une déclaration en ce sens.

Le 5 août 2022, la Chambre du conseil de Bruxelles prend une ordonnance déclarant recevable mais non fondée la requête de mise en liberté de la partie requérante.

1.8. Le 6 août 2022, la partie requérante a été rapatriée en Géorgie.

1.9. Par un arrêt n° 280 936 du 28 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 51/4, § 1<sup>er</sup>, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), de l'article 7 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), des articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du contradictoire » et du « principe général de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier grief, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2022 ne lui a pas été communiqué en même temps que l'acte attaqué, que ce dernier n'en rappelle pas la teneur et qu'en conséquence, la motivation ne répond pas au prescrit légal de motivation formelle et qu'elle ne peut exercer ses droits de la défense.

Soutenant ensuite qu'elle n'a jamais reçu l'ordre de quitter le territoire susvisé, elle affirme qu'aucun élément ne lui permet de déterminer le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire suite à cette décision et que cela est important dans la mesure où l'acte attaqué a été pris dans le délai de recours contre l'ordre de quitter le territoire antérieur.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et de la motivation par référence, elle fait valoir qu'elle avait préalablement demandé l'asile en France « et se trouverait donc dans un cas Dublin ». Elle ajoute qu'« [a]ucune indication ne permet de savoir si cet ordre de quitter le territoire avait été pris dans le cadre Dublin ou dans un autre cadre ni s'il incluait ou non la France dans les pays à quitter », que lors d'une prise de contact de son assistante sociale avec la partie défenderesse, il lui aurait été confirmé qu'une demande de reprise aurait été faite à la France et que « [l']absence de communication de documents et des éléments des décisions ne permet pas de déterminer si la France serait toujours compétente pour reprendre le dossier » de la partie requérante. Elle estime dès lors que l'acte attaqué est ambigu en ce qu'il vise l'ensemble du territoire Schengen alors qu'elle n'est pas en mesure de savoir si la France est toujours compétente pour examiner sa demande d'asile et que cet état de fait ne permet pas au Conseil d'examiner la légalité de la décision.

2.3. Dans un deuxième grief, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné de manière succincte et sans minutie sa relation avec sa petite amie en Belgique et de ne pas lui avoir communiqué le rapport de son audition « qui semble avoir eu lieu à une date indéterminée et dans des circonstances indéterminées », ne lui permettant pas d'exercer ses droits de la défense.

Soutenant qu'il convient d'examiner si elle a été entendue dans une langue qu'elle comprend, dans la mesure où elle ne comprend que le géorgien, ou qu'elle a été assistée d'un interprète afin de savoir si elle avait la possibilité de donner des détails sur sa relation, sur son état de santé et sa situation familiale, elle fait valoir que l'examen de ces éléments dans l'acte attaqué manque de minutie, que la partie défenderesse « se contente d'un examen bâclé et parcellaire » et que cette dernière n'a pas respecté l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans un troisième grief, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du droit à être entendu et des droits de la défense, la partie requérante estime que l'absence de communication du dossier administratif ne lui permet pas de savoir si elle a été entendue avant la prise de l'acte attaqué ou « s'il s'agit d'une audition ultérieure dans un cadre différent », cela ayant pour conséquence de violer ses droits de la défense.

Elle fait ensuite valoir ne pas avoir été entendue avant la prise de l'acte attaqué, ne pas avoir rempli un formulaire « droit d'être entendu » et ne pas avoir réceptionné de copie de son dossier administratif alors qu'elle en avait demandé une par l'entremise de son avocat et qu'il lui a été répondu qu'il lui serait transmis dans les trente jours.

Affirmant ensuite que si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant que la décision soit prise, elle aurait mentionné la « situation particulière de sa compagne et leur relation », sa demande d'asile en France et sa volonté de retourner en France plutôt qu'en Géorgie, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 41 de la Charte.

2.5. Dans un quatrième grief, exposant des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'il incombait à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de sa situation et de réaliser la balance des intérêts en présence sur base de cette disposition et que, dans l'acte attaqué, cette dernière n'invoque aucun élément de sécurité nationale ou d'ordre public justifiant qu'elle ne procède pas à cette analyse.

2.6. Dans un cinquième grief, la partie requérante estime que la renvoyer vers la Géorgie, pays qu'elle a fui, constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH alors qu'elle a déposé une demande de protection internationale en France et en Belgique.

2.7. Dans un sixième grief, exposant des considérations théoriques à propos des droits de la défense, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué le dossier administratif avant la fin du délai de recours contre l'acte attaqué et, dès lors, de ne pas avoir respecté ses droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif. Elle ajoute que l'acte attaqué ayant été pris en application du droit de l'Union, la partie défenderesse est tenue de respecter les droits tels que contenus dans la Charte et que le délai de 30 jours à partir de la demande dans lesquels une copie du dossier doit être transmise ne serait pas respecté, « de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter les éléments du dossier alors que de nombreux problèmes notamment quant à la procédure pénale [de la partie requérante] ont été soulevés dans le cadre de la requête initiale ». Elle estime dès lors qu'il y a une disparité entre la partie défenderesse, le Conseil et son avocat dans la mesure où les deux premiers cités ont accès au dossier administratif et pas elle.

Elle se réfère enfin à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2.8. Dans un septième grief, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué et reproduit le libellé de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient avoir fait valoir divers éléments ayant trait à sa situation personnelle et à sa demande d'asile, à savoir qu'elle avait introduit une demande de protection internationale le 3 septembre 2021, mais n'avait jamais reçu la

convocation pour se rendre à l'entretien et qu'elle avait fait une nouvelle demande d'asile. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne mentionner ni sa demande d'asile en France, ni l'accord des autorités françaises de la reprendre en charge et donc de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 9bis, 51/4, § 1<sup>er</sup> et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, l'article 7 de la directive 2005/85/CE et les articles 4, 13 et 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée;*

*[...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat d'une part, selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et d'autre part sur le constat selon lequel « l'obligation de retour n'a pas été remplie ». Ces motifs se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, et ne sont pas valablement contestés en termes de recours.

Ainsi, en ce qui concerne le premier motif, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation et suffit à motiver l'acte attaqué, selon la théorie de la pluralité des motifs. L'interdiction d'entrée est en effet notamment fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et au motif qu'aucun délai pour le départ volontaire ne lui a été accordé, ce qu'elle ne conteste pas et se vérifie au dossier, la partie requérante ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (13septies) sans délai le même jour que l'acte attaqué, lequel a en outre été exécuté le 6 août 2022. De plus le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire (13septies) a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°280 936 du 28 novembre 2022 pris dans le cadre de la procédure écrite, la partie requérante n'ayant pas demandé à être entendue suite à l'ordonnance de rejet.

Quant au second motif fondé, il est valablement fondé en droit sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et en fait sur le fait que la partie requérante ne s'est pas conformée à l'ordre de quitter le territoire dans un délai de 8 jours pris le 25 juin 2022. Il ressort, à cet égard du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2022 a été notifié en mains propres à la partie requérante à la même date, l'acte de notification étant revêtu de sa signature, et ce dans le cadre d'un rapport administratif de contrôle de la police de la zone de police de Leuven. La partie requérante ne peut donc prétendre ne pas avoir eu connaissance du contenu et ne pas avoir pu introduire un recours contre cet acte en temps utile. Cette motivation est suffisante et permet à la partie requérante de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a fait application de la disposition précitée sans qu'elle ne doive reproduire le contenu de l'ordre de quitter le territoire du 25 juin 2022 auquel elle fait référence et dont la partie requérante affirme de manière déshonnête ne pas en avoir eu connaissance.

En ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la partie requérante n'établit pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée, soit de deux ans, serait manifestement déraisonnable ou disproportionnée, la partie défenderesse ayant tenu compte de tous les éléments propres au dossier, en l'espèce et la partie requérante ne démontrant pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance par la partie requérante de sa procédure de protection internationale en France, il convient de rappeler que cette demande introduite le 25 février 2021 a été rejetée, la France ayant accepté la reprise en charge de la partie requérante par un accord du 30 octobre 2021, fondé sur l'article 18, § 1er, d) du Règlement Dublin III qui prévoit : « 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

[...]

*d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. »*

Le Conseil constate en outre que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique le 3 septembre 2021 pour laquelle elle a été invitée à se présenter deux fois, sans succès. Elle est dès lors présumée avoir renoncé à sa procédure de protection internationale. Les explications données pour la première fois en termes de recours pour justifier le fait qu'elle ne s'est pas présentée sont nouvelles et n'ont pas été invoquées dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu. Elles sont, partant, irrecevables.

Quant à une nouvelle demande de protection internationale évoquée dans le questionnaire droit d'être entendu, dans lequel, la partie requérante déclare avoir « avoir un rendez-vous lundi », il ressort de l'acte attaqué « *Néanmoins lors de l'examen du dossier administratif, il s'avère qu'aucune demande n'est enregistrée auprès de l'Office des étrangers. Avant de revendiquer une protection internationale, il revient à l'intéressé de s'enregistrer en tant que demandeur, ou de manifester son intention de demander cette protection. De plus il lui est toujours possible de se présenter auprès de l'Office des étrangers pour enregistrer sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH* », ce qui n'est aucunement contesté en termes de requête.

En tout état de cause, il convient de souligner que la partie requérante a exécuté volontairement l'ordre de quitter le territoire pris le 17 juillet 2022 après avoir signé une déclaration de départ volontaire.

3.2.4. En ce que la partie requérante semble tirer grief du fait qu'elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif que c'est par un courriel du 27 juillet 2022, soit le jour de l'introduction du présent recours, que le conseil de la partie requérante a sollicité une copie du dossier administratif alors qu'elle avait jusqu'au 16 août pour introduire un tel recours. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir transmis ledit dossier que le 11 août 2022, dès lors qu'elle y a répondu dans un délai de 15 jours et avant la date d'expiration du délai du recours.

En outre, interrogée à l'audience sur d'éventuelles remarques qu'elle souhaiterait formuler suite à la possibilité de consultation du dossier administratif au greffe du Conseil, la partie requérante a indiqué ne pas vouloir communiquer d'éléments supplémentaires. Elle ne démontre donc pas son intérêt au grief.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale*

*et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...] ».*

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi dispose que : *« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

*La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.*

*L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.*

*Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »*

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil, mais bien de la Commission instituée à cet effet (voir, notamment, C.C.E., n° 231.673 du 23 janvier 2020).

3.2.5.1. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été auditionnée/a été auditionnée dans une langue qu'elle ne comprend pas/n'a pas reçu un rapport de son audition avant l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » rempli le 17 juillet 2022 et portant l'avertissement suivant en néerlandais, français et anglais : *« Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions »*. Ce document est signé par la partie requérante qui opte pour la langue anglaise (et non géorgienne) afin de remplir le questionnaire, langue qu'elle avait déjà choisie dans le cadre du rapport administratif de contrôle du 25 juin 2022. Dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a valablement été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de l'acte attaqué.

3.2.5.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que *« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Or, dans la mesure où la partie requérante ne précise pas les éléments autres que ceux déjà invoqués dans le questionnaire droit d'être entendu qu'elle a complété le 17 juillet 2022, qu'elle aurait fait valoir, si elle avait été entendue, se contentant de rappeler le fait qu'elle a déclaré avoir une petite amie, avoir introduit une demande de protection internationale en France et qu'un accord de reprise avait été donné et qu'elle aurait introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, sans plus, elle ne démontre pas son intérêt au grief.

Dès lors, sans devoir se prononcer sur la réalité des éléments invoqués, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que son droit d'être entendu aurait été violé.

3.2.6.1. Quant à l'article 8 de la CEDH, il dispose que : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

3.2.6.2. En l'espèce, la partie requérante se contente d'invoquer « la situation particulière de sa compagne et leur relation », sans expliquer dans quelle mesure celle-ci constitue une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante, dans la motivation de

*l'acte attaqué énonçant que « L'intéressé affirme avoir une petite amie qui vit à Bruxelles sans apporter plus de précision. Il est donc impossible de vérifier le dossier administratif.*

*La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».* Ce faisant, la partie défenderesse a valablement pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante a, le 6 août 2022, exécuté l'ordre de quitter le territoire pris le 17 juillet 2022 concomitamment à l'acte attaqué après avoir signé une déclaration de départ volontaire le 29 juillet 2022. N'ayant à cette occasion fait valoir aucun obstacle quant à un retour en Géorgie, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH quant à l'interdiction d'entrée. En outre, elle reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

Pour le reste, il est renvoyé au point 3.2.3. du présent arrêt.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT